

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 22 mars 2024.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, Mme Nora ZARLENGA, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, M. Patrick TAUSENDFREUND, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Sidonie MARCHAL, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Gilles MAILLARD avec pouvoir à Mme Christine SCHMITT
M. Karim DJILALI avec pouvoir à M. Olivier TRAVERSIER
M. Olivier GOUSSET avec pouvoir à M. Alexandre GAUTHIER
Mme Alixia BEAUTÉ avec pouvoir à Mme Léopoldine ROUDET
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Brigitte JACQUEMIN avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
Mme Myriam CHIAPPA KIGER avec pouvoir à M. Eric LANÇON
M. Gilles BORNOT avec pouvoir à M. Eric MARCOT

Était absente :

Mme Ghénia BENSAOU

Secrétaire de séance :

Mme Priscilla BORGERHOFF

OBJET

PERSONNEL COMMUNAL – PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR
D'ACHAT

Cette délibération a été affichée le : 8 avril 2024

PERSONNEL COMMUNAL – PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur Eddie STAMPONE expose :

I. CONTEXTE

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Cette prime est créée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics qui perçoivent une rémunération brute annuelle inférieure ou égale à 39 000 euros.

Dans la fonction publique territoriale, contrairement aux deux autres versants de la fonction publique (Etat et hospitalière), cette prime n'est pas versée automatiquement mais nécessite une délibération de l'organe délibérant de la collectivité prise après avis du comité social territorial compétent.

II. AGENTS ELIGIBLES

Sont éligibles au bénéfice de la prime de pouvoir d'achat les agents de la Ville de Montbéliard suivants :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires quel que soit leur cadre d'emploi
- Agents contractuels de droit public quel que soit leur type de contrat
- Les assistants maternels et assistants familiaux employés par la collectivité

Par conséquent, ne sont pas éligibles les personnels suivants :

- Agents contractuels de droit privé
- Agents vacataires
- Apprentis
- Stagiaires gratifiés
- Volontaires du service civique
- Lycéens de la défense
- Collaborateurs occasionnels du service public
- Agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat les agents éligibles mentionnés au point précédent qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Avoir été employé et rémunéré par un employeur public à la date du 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Les agents sont éligibles quelle que soit leur position statutaire dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023. Sont ainsi exclus les agents en disponibilité ou en congé parental à cette même date, position n'ouvrant pas droit à rémunération.

La rémunération servant à déterminer le niveau de rémunération au sein duquel se situent les agents éligibles correspond aux sommes versées par les employeurs publics dans la période de référence.

La rémunération versée au titre d'une ou plusieurs activités privées lucratives à un agent public au titre d'un cumul d'activité autorisé n'est pas prise en compte.

Une régularisation de paie au titre d'un mois précédant la date du 1^{er} juillet 2022 intervenue après cette date n'est pas prise en compte. Une rémunération perçue après le 30 juin 2023 au titre d'un mois précédant cette date est quant à elle prise en compte.

Est prise en compte la rémunération soumise à cotisations sociales (CSG et CRDS) au titre de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette rémunération inclut notamment le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les avantages en nature ou rémunérés ainsi que les différentes primes et indemnités. Doivent toutefois être exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération (7500 euros brut)

Les éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG n'entrent pas dans l'assiette de rémunération prise en compte. Tel est notamment le cas de la prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail ou des indemnités de missions et de stage.

La rémunération d'un agent qui a été soumise à retenue (jour de carence ou service non fait) n'est pas reconstituée pour correspondre à une année complète. Par ailleurs, la rémunération des agents placés congé de longue maladie ou de longue durée n'est pas reconstituée sur la base d'un plein traitement.

IV. MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

Il est proposé de verser la prime de pouvoir d'achat selon les barèmes instaurés par le décret n°2023-1006 :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est réduit à hauteur de la quotité de travail et de la durée de l'emploi des agents éligibles sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime n'entre pas dans le champ des primes et indemnités défiscalisées et désociabilisées. Elle est par conséquent soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

En outre, lorsqu'un agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence mais employé et rémunéré au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze afin de déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie l'agent à la date du 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément un agent à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur (la collectivité détermine la rémunération perçue auprès d'elle en la reconstituant pour correspondre à une année complète).

La prime de pouvoir d'achat sera versée par la Ville de Montbéliard qui emploient et rémunèrent l'agent éligible au 30 juin 2023 et sera versée avant le 30 juin 2024.

Les agents nommés ou recrutés dans un ou plusieurs emplois à temps non-complet sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Le montant de la prime de pouvoir d'achat sera néanmoins calculé proportionnellement à la rémunération perçue ainsi qu'au temps de travail effectué par l'agent éligible.

Le versement de cette prime sera soumis au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montbéliard.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal accorde le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions précitées pour les agents éligibles.

Décision du Conseil Municipal

Pour	: 34
Contre	: 0
Abstentions	: 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 8 avril 2024